

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

□)ECRET N°83-258 du 26 Juillet 1983  
portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés aux Camarades :

- Benoît HOUESSO
- Séïdou MOUSSA
- Philippe Firmin HODE, tous Agents  
des Forces de Sécurité Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation  
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et  
la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a  
complétée ;

VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition  
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-  
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements  
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et  
les Employés des Collectivités Locales ;

SUR Décision du Conseil Exécutif National en sa session du  
22 Juin 1983 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance  
n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission  
ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits  
reprochés aux Camarades :

- Benoît HOUESSO
- Séïdou MOUSSA
- Philippe Firmin HODE
- et consorts, tous Agents des Forces de Sécurité  
Publique.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Emile TAKIN, Magistrat  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Barnabé BIDOUZO  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière,  
- Gérard AGBOTON  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administrative,  
- Gervais HOUNDEKINDO  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales  
- Bibiane ADJANOHOUN  
du Ministère des Finances,  
- Commissaire Nicolas ADJOVI  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Lieutenant Stagiaire Jérôme SOGLOHOUN  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Commissaire Christophe AKELE  
du Ministère de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze  
(15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Juillet 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8.- CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres  
10.-